



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N ° 4 - OCTOBRE 2019

SECTION LOIS DU JEU

Réunion téléphonique du : 24 octobre 2019

Membres participant à la réunion téléphonique : MM. Eric AUGER, Jean-Pierre DUBREUIL et Gérard DUVAL.

§§§§

*Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM dans un délai de **2 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

§§§§

DOSSIERS EXAMINES

MATCH N° 21782527 : AS CANTON d'ARGUEIL 2 / FC VIEUX MANOIR - Seniors D 3 - Poule F - 22 septembre 2019.

Une réserve technique a été déposée par l'équipe de l'AS CANTON d'ARGUEIL 2 pour le motif suivant :

« Je soussigné, Victor LEGAY, capitaine de l'équipe AS CANTON d'ARGUEIL 2, confirme la réserve technique déposée à l'arbitre à la 60^{ème} minute pour motif suivant : M. LEPAGE Alexandre président du club LE VIEUX MANOIR, a traversé le terrain pour séparer ses supporters car ils voulaient frapper l'arbitre de touche » .

La Commission, jugeant en premier ressort a bien pris connaissance de la feuille de match, du rapport d'arbitrage, du rapport complémentaire de l'arbitre et du mail de l'AS CANTON d'ARGUEIL 2 appuyant la réserve technique :

- * Considérant que la « réserve technique » a bien été confirmée en la forme par courriel à l'en-tête du club,
- * Considérant cependant que le motif invoqué, à savoir qu'une personne traverse le terrain sans interférer dans le jeu, ne constitue pas un motif de réserve technique,
- * Considérant, d'autre part, que la « réserve technique » n'a pas été déposée à l'arbitre par le capitaine de l'AS CANTON d'ARGUEIL 2 mais par le joueur n° 2, remplacé, présent sur le banc de touche et Président du club,
- * Considérant enfin que le capitaine de l'AS CANTON d'ARGUEIL 2 a inscrit sur la FMI une « réserve technique » qu'il n'avait pas personnellement déposée à l'arbitre sur le terrain,

La Commission dit que la réserve déposée par l'AS CANTON d'ARGUEIL 2 n'est pas recevable.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.



**MATCH N°21892362 : ENTENTE SAINT-VIGOR - SAINT-AUBIN 3 / ASL RAMPONNEAU FECAMP 2 - Seniors
Matin D 3 - Poule E - 06 octobre 2019**

Le match a été arrêté à la 80^{ème} minute suite à la blessure grave du joueur n° 13 de l'ENTENTE SAINT-VIGOR - SAINT-AUBIN 3 nécessitant l'intervention des pompiers sur le terrain. Le score était de 3 buts à 3.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match, du rapport de l'arbitre et des documents produits par la victime.

- * Considérant que la blessure du joueur a nécessité l'intervention des pompiers sur le terrain,
- * Considérant que la blessure du joueur et l'arrêt de la rencontre sont consécutifs à un acte de brutalité de la part du n° 4 de l'ASL RAMPONNEAU FECAMP 2
- * Considérant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,

La Commission, ne jugeant que sur l'arrêt de la rencontre, dit que l'arbitre a fait une bonne application des lois du jeu.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

**MATCH N° 21786525 : GRAND-QUEVILLY FC / GRAND-COURONNE FC - Seniors Matin D 1 - Poule B - 20
octobre 2019**

Le match a été arrêté à la 22^{ème} minute suite à la blessure grave du joueur n° 11 de GRAND COURONNE FC nécessitant l'intervention des pompiers sur le terrain. Le score était de 1 but à 1.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre,

- * Considérant que la blessure du joueur a nécessité l'intervention des pompiers sur le terrain,
- * Considérant que la blessure du joueur a causé un choc psychologique sur les autres joueurs,
- * Considérant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,

La Commission dit que l'arbitre a fait une bonne application des Lois du jeu.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

Mme Michèle LE BASTARD,
Secrétaire de la C.D.A. du D.F.S.M.

M. Claude MICHEL
Président de la C.D.A. du D.F.S.M.